

[REDACTED]

4939/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 16 février 1978, la Commission s'est prononcée sur votre plainte, signalant le fait que la C.I.B.E. vous a envoyé une facture unilingue française.

De l'enquête effectuée il résulte que la C.I.B.E. a revu le fichier de ses abonnés afin que leurs factures soient établies dans leur langue. C'est à la suite d'une erreur matérielle, due à la mise en place du système mécanographique que la facture en question aurait été envoyée en français à un néerlandophone. Entretemps, une nouvelle facture a été envoyée.

La C.I.B.E. à l'exception de certains secteurs de la Société, qualifiés de services autonomes, est un service régional dont l'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale, à des communes périphériques à des communes de langue française et à des communes de langue néerlandaise. Il s'agit donc d'un service régional au sens de l'art. 35, § 1er b et de ce fait est soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (avis n° 4203/I/P du 14 octobre 1976).
./.

Dans l'avis n° 4212/II/P du 5 mai 1977, la C.P.C.L. a estimé que les factures que la C.I.B.E. fait parvenir à ses abonnés, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers.

Conformément à l'art. 19 des L.L.C., les services locaux de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier, la langue dont l'intéressé fait usage pour autant que celle-ci soit le français ou le néerlandais.

La C.I.B.E. aurait dû vous envoyer dès le début, une facture établie uniquement en langue néerlandaise.

Dès lors, la Commission déclare la plainte recevable et fondée, et constate la rectification.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

J

